

Décision n°2018-0268
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 mars 2018
relative à la mise en place d’enquêtes dans le secteur des communications
électroniques

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive n° 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») modifiée, notamment son article 5 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 34-8, L. 37-1, L. 135, D. 98-3, D. 98-11 et D. 295 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Après en avoir délibéré le 15 mars 2018,

1 Sur le cadre juridique applicable

1.1 Demande d'informations au titre de l'article L. 34-8 du CPCE

L’article L. 34-8 du CPCE dispose :

« I. L’interconnexion ou l’accès font l’objet d’une convention de droit privé entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l’interconnexion ou de l’accès. Elle est communiquée à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande. »

1.2 Demande d’informations au titre de l’article L. 135 du CPCE

Aux termes de l’article L. 135 du CPCE, l’Autorité peut *« recueillir les données et mener toutes actions d’information sur le secteur des communications électroniques et sur celui des postes. A cette fin, [...] les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l’article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l’utilisation, la zone de couverture et les modalités d’accès à leur service »*.

1.3 Demande d'informations au titre des articles L. 33-1, L. 37-1 du CPCE et D. 98-11 du CPCE

L'article L. 33-1 du CPCE dispose que :

« L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur : [...]

l) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles qui sont nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ».

L'article L. 37-1 donne compétence à l'Autorité pour définir les marchés pertinents du secteur des communications électroniques et pour établir la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés.

L'article D. 98-11 du CPCE pris en application de l'article L. 33-1 du même code précise les règles portant sur les obligations de fourniture d'informations qui s'imposent aux opérateurs pour permettre leur contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles notamment nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1.

Aux termes de l'article D. 98-11 du CPCE :

« L'opérateur doit fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau et à la fourniture des services, dans les domaines financiers, commerciaux et techniques, dans les conditions précisées ci-après.

1. Selon une périodicité définie par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou à sa demande, l'opérateur lui communique les informations nécessaires : [...]

d) A la conduite des analyses des marchés prévues à l'article L. 37-1, qui comprennent, outre celles faisant l'objet d'une demande motivée :

- la description de l'ensemble des services offerts ;*
- les tarifs et conditions générales de l'offre ;*
- les données statistiques de trafic ;*
- les données de chiffre d'affaires ;*
- les données de parcs de clients ;*
- les prévisions de croissance de son activité ;*
- les informations relatives au déploiement de son réseau ;*
- les informations comptables et financières pertinentes. [...]*

2. A la demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou, pour les informations mentionnées au b, le cas échéant, selon une périodicité qu'elle définit, l'opérateur communique à l'Autorité les informations nécessaires : [...]

b) A l'attribution et au contrôle du respect des conditions d'utilisation des ressources en fréquences et en numérotation, et qui comprennent :

- les informations nécessaires pour vérifier la nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services utilisés, leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité, ainsi que leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;*
- les informations techniques nécessaires pour vérifier l'usage efficace du spectre ;*

- les informations relatives aux conditions techniques mises en œuvre pour éviter les brouillages préjudiciables et limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- les informations nécessaires pour vérifier le respect de la réglementation nationale relative à l'utilisation des fréquences et des numéros ainsi que des engagements internationaux dans ces deux domaines ; [...] »

Conformément à l'article D. 98-3 du CPCE, les dispositions précitées de l'article D. 98-11 du CPCE s'appliquent « aux exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques au public ».

L'ensemble des dispositions précitées permettent ainsi d'exiger des opérateurs la communication de données ou d'informations, sans qu'ils puissent y déroger en invoquant le secret des affaires.

2 Objet de la présente décision

2.1 Observations liminaires sur le champ de la présente décision

La présente décision abroge et remplace la décision n°2017-0290 du 7 mars 2017 relative à la mise en place d'enquêtes annuelles et trimestrielles dans le secteur des communications électroniques.

2.2 Objectifs poursuivis par l'Autorité

Par la mise en œuvre de cette décision, l'Autorité a pour objectif :

- d'assurer l'information de l'ensemble des acteurs du secteur, notamment des consommateurs, par la publication d'indicateurs agrégés sur les principaux segments du marché des communications électroniques et par la publication de l'évolution des prix des services ;
- de disposer d'éléments d'informations sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de détail et de gros des services de communications électroniques ;
- de disposer d'informations détaillées sur les investissements des opérateurs ;
- de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques et, en particulier, des actions de l'Autorité dans la mise en œuvre du cadre réglementaire en vigueur ;
- d'évaluer l'effet de ses décisions sur le marché dans son ensemble.

En outre, la présente décision vise à poursuivre le travail de rationalisation entamé par l'Arcep en vue d'alléger et de simplifier la collecte d'informations pour les opérateurs.

2.3 Objet de l'annexe A - Enquêtes statistiques et suivi des marchés fixes et mobiles à destination des opérateurs de communications électroniques

2.3.1 Personnes soumises à l'annexe A

Sont soumises à l'annexe A de la présente décision les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

2.3.2 Nature des données collectées

a) Suivi statistique du marché des communications électroniques

Les informations demandées dans le cadre du suivi statistique du marché des communications électroniques et formalisées par les questionnaires en annexes A.1 (questionnaire trimestriel d'activité), A.2 (questionnaire annuel d'activité) et A.3 (indicateurs sur les réseaux fixes dans les départements d'Outre-mer) concernent l'ensemble des activités de communications électroniques des personnes soumises à l'annexe A, que ces dernières fassent l'objet d'une commercialisation directe auprès des utilisateurs ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Ces informations statistiques sont ventilées par type d'utilisateurs (grand public/entreprises) et incluent notamment les recettes brutes, le volume de trafic et le nombre d'abonnés aux différents services offerts ainsi que les données relatives à l'emploi et l'investissement.

La fréquence de collecte est annuelle pour les annexes A.2 et A.3 et trimestrielle pour l'annexe A.1. Néanmoins, concernant l'annexe A.1, le questionnaire relatif au quatrième trimestre inclura également des indicateurs portant sur l'investissement et l'emploi sur l'ensemble de l'année.

Le montant global des investissements du premier semestre sera transmis à l'Autorité au plus tard le 30 août 2018.

b) Suivi des prix des services fixes et mobiles

Les indicateurs nécessaires aux travaux menés par l'Autorité sur le suivi des prix des services fixes et des services mobiles sont formalisés par les annexes A.4 et A.5 de la présente décision. Ces données, qui portent sur le premier semestre de l'année, sont collectées annuellement.

Les informations demandées dans le cadre de la collecte pour le suivi des prix des services fixes (annexe A.4) concernent le nombre d'abonnements et les consommations mensuelles moyennes (communications vocales à destination des fixes nationaux et internationaux et à destination des mobiles nationaux et internationaux) ventilés selon la structure des offres proposées par les opérateurs. Des indicateurs relatifs aux pratiques de tarifications de certaines composantes (communications internationales, inclusion dans l'offre de services mobiles) sont également demandés.

Les informations demandées dans le cadre de la collecte pour le suivi des prix des services mobiles (annexe A.5) concernent notamment la structure de la clientèle et les consommations mensuelles moyennes associées (communications vocales, nombre de SMS émis, volume de données consommées).

c) Principales évolutions apportées aux annexes A

Les principales évolutions apportées par rapport à la décision de l'Arcep n° 2017-0290 du 7 mars 2017 portent sur les points suivants :

- suppression des indicateurs relatifs aux services à valeur ajoutée « opérateurs attributaires et gestionnaires de numéros spéciaux, hors les services de renseignements » et aux reversements des opérateurs fixes et mobiles aux éditeurs de contenus (annexes A.1 et A.2) ;
- sur les services fixes,
 - suppression des indicateurs relatifs à la publiphonie (annexe A.1) ;
 - suppression des indicateurs relatifs aux services internet bas débit (annexes A.2 et A.3) ;

- suppression de l'indicateur « cartes prépayées vendues pour l'accès à internet en wifi » (annexe A.2) ;
 - suppression des indicateurs relatifs à la conservation des numéros fixes dans les départements d'Outre-mer (annexe A.3) ;
 - ajout des abonnements très haut débit radio (annexes A.1 et A.3) ;
 - ajout des abonnements *via* des cartes SIM 4G à usage fixe (annexe A.3).
- sur les services mobiles,
- suppression de la segmentation forfaits/cartes prépayées du chiffre d'affaires des services à valeur ajoutée (annexe A.2) ;
 - suppression des indicateurs relatifs à la radiomessagerie (annexe A.2) ;
 - allègement des indicateurs de revenus des forfaits mobiles (annexes A.1 et A.2) ;
 - ajout de la segmentation grand public/entreprise pour les parcs actifs 3G et 4G (annexe A.1) et sur les indicateurs d'usage en roaming out (annexe A.2).

2.3.3 Utilisation des données

Les données relatives à l'annexe A de la présente décision sont communiquées à l'Autorité dans une finalité à caractère principalement statistique. Toutefois, elles pourront également être utilisées dans le cadre des travaux plus généraux d'analyse de marché et pour analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence, en application de l'article L. 37-1 du CPCE.

En outre, une convention d'échange de données conclue entre l'Insee et l'Arcep prévoit précisément la transmission des données de l'annexe A sur le suivi des prix à l'Insee (convention 2017).

2.4 Objet de l'annexe B – Enquêtes avancées à destination des opérateurs mobiles

2.4.1 Personnes soumises à l'annexe B

Sont soumises aux annexes B.1 (questionnaire avancé mobile), B.2 (suivi du développement de la concurrence) et B.3 (questionnaire relatif au marché de gros des MVNO) de la présente décision, les personnes exploitant un réseau de communications électroniques mobile ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques mobile.

2.4.2 Nature des données collectées

L'annexe B s'attache à recueillir des informations relatives au fonctionnement concurrentiel des marchés mobiles. Les données requises portent notamment sur :

- la dimension du marché mobile de détail (nombre de clients, y compris à un niveau départemental pour l'Outre-mer), ainsi que son évolution, par exemple en termes de ventes brutes et de migrations ;
- la fluidité du marché mobile de détail, avec notamment le nombre de numéros conservés, les résiliations, le nombre de clients sous engagement ou libre d'engagement et la répartition des clients selon l'ancienneté du parc, la répartition des ventes brutes en fonction de la durée d'engagement, ainsi que le couplage fixe-mobile ;
- le volume de trafic du marché mobile de détail ;
- la description de l'ensemble des services mobiles offerts sur le marché de détail, ainsi que leurs tarifs, sous la forme, par exemple, du catalogue des offres de l'opérateur ;

- les évolutions des accords sur le marché de gros de l'accès et du départ d'appel mobile, avec la communication des contrats d'accès conclus avec les opérateurs mobiles virtuels (light-MVNO et full-MVNO), de leurs avenants et de leurs documents de mise en œuvre ;
- le développement du marché de gros de l'accès et du départ d'appel mobile, en termes de volume d'activité (chiffres d'affaires).

Le champ des informations demandées sur le marché mobile de détail prend en compte les spécificités des territoires considérés ainsi que la nature des acteurs (opérateur de réseau ou opérateur mobile virtuel).

Les informations demandées sur le marché mobile de détail portent sur différents segments de clientèle, notamment la clientèle entreprises et, au sein du grand public, les clients prépayés et post-payés. La fréquence de collecte est trimestrielle pour les annexes B.1 et B.2 et semestrielle pour l'annexe B.3.

Principales évolutions apportées aux annexes B :

- allègement de l'annexe B.2 portant sur le développement concurrentiel du marché mobile, avec la suppression des indicateurs d'ancienneté du parc Grand Public, suppression des indicateurs de résiliation Grand Public et Entreprise, suppression du nombre de réengagements Grand Public, suppression des ventes brutes avec engagement supérieur ou inférieur à un an Grand Public et Entreprise ;
- transfert de l'indicateur « ventes brutes de forfaits sans engagement grand public » du questionnaire « suivi du développement de la concurrence » (annexe B.2) vers le questionnaire trimestriel avancé mobile métropole (annexe B.1).

2.4.3 Utilisation des données

Les données relatives à l'annexe B de la présente décision seront principalement utilisées dans le cadre des travaux plus généraux d'analyse de marché et pour analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur les marchés mobiles, en application de l'article L. 37-1 du CPCE. Elles pourront également être utilisées pour l'élaboration de statistiques.

2.5 Objet de l'annexe C – Enquête avancée à destination des opérateurs de haut et très haut débit fixe

2.5.1 Personnes soumises à l'annexe C

Sont soumises à l'annexe C (observatoire avancé haut et très haut débit - marché de détail) de la présente décision les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public à haut ou très haut débit fixe ou fournissant au public un service de communications électroniques à haut ou très haut débit fixe.

Par mesure de proportionnalité, seuls sont tenus de répondre au questionnaire les opérateurs qui, directement ou à travers des sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, comprennent, sur les marchés de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe confondus, un nombre d'abonnements actifs supérieur à 50 000.

Est considéré comme un abonnement actif tout abonnement souscrit par un client sur une ligne activée, c'est-à-dire une ligne sur laquelle le client peut accéder au service.

2.5.2 Nature des données collectées

Le déploiement du très haut débit et son adoption par les consommateurs font l'objet d'une attention particulière. Par la mise en place d'indicateurs agrégés, l'Autorité souhaite répondre à la forte demande d'informations relatives à ce secteur. Par ailleurs, les évolutions des marchés du haut et du très haut débit justifient un suivi trimestriel.

L'Autorité souhaite également disposer de la segmentation des offres proposées sur les marchés de détail par débit et par service offert, suivant en cela les demandes qui lui sont adressées par la Commission européenne au travers du questionnaire semestriel qu'elle fait parvenir aux Etats membres via le comité des communications (COCOM).

Le recueil d'informations est formalisé par l'annexe C de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme trimestriel par les opérateurs concernés.

Les informations demandées à l'annexe C portent sur des indicateurs « physiques » et ne nécessitent pas de retraitements importants de la part des opérateurs. Elles comprennent notamment le nombre de recrutements et de résiliations du trimestre et le nombre d'abonnés aux différents services de communications électroniques offerts par un opérateur, que ceux-ci fassent l'objet d'une commercialisation directe auprès des utilisateurs ou par l'intermédiaire d'un tiers. Le questionnaire 2018 comporte une modification par rapport au questionnaire 2017, à savoir l'ajout des abonnements très haut débit radio.

2.5.3 Utilisation des données

Les données relatives à l'annexe C de la présente décision sont communiquées à l'Autorité avec une finalité à caractère principalement statistique. Toutefois, elles pourront également être utilisées dans le cadre des travaux plus généraux d'analyse de marché et pour analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence, en application de l'article L. 37-1 du CPCE.

2.6 Objet de l'annexe D - Suivi des marchés de la diffusion audiovisuelle

2.6.1 Suivi des marchés de gros de la diffusion de la TNT

a) Personnes soumises aux annexes D.1 et D.2

Sont soumises aux annexes D.1 et D.2 de la présente décision les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques assurant la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels (« diffuseurs ») et dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros.

b) Nature des données collectées

Les annexes D.1 et D.2 s'attachent, sur une fréquence annuelle, à recueillir des informations relatives au fonctionnement concurrentiel des marchés de gros de la diffusion de la TNT.

Les données requises par l'annexe D.1 portent sur la répartition des points de service de la TNT entre les diffuseurs présents sur le marché de gros aval de la diffusion de la TNT. Pour chaque point de service, trois informations sont demandées :

- le diffuseur titulaire du contrat de diffusion auprès des multiplex TNT qui correspond au diffuseur exploitant les équipements d'émission ;
- le diffuseur exploitant les systèmes antennaires utilisés pour la diffusion ;
- le diffuseur gestionnaire du pylône utilisé pour la diffusion.

L'annexe D.2 vise à déterminer :

- par multiplex TNT, par trimestre et selon le type de réseau (i.e. principal ou complémentaire), le nombre de contrats de diffusion arrivant à échéance, afin d'anticiper les cycles d'achat des multiplex TNT et de permettre à l'Arcep de mieux analyser l'évolution de la concurrence sur ce marché ;
- le nombre de sites répliqués et le nombre de nouveaux contrats réattribués au cours de l'année écoulée et le diffuseur correspondant.

c) Utilisation des données

Les données relatives aux annexes D.1 et D.2 de la présente décision seront principalement utilisées dans le cadre des travaux plus généraux d'analyse de marché et pour analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur les marchés de diffusion hertzienne terrestre de programme télévisuels, en application de l'article L. 37-1 du CPCE. Elles pourront également être utilisées pour l'élaboration de statistiques.

2.6.2 Enquêtes complémentaires pour les analyses de marché à destination des personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques en vue de la diffusion ou de la fourniture de services audiovisuels.

a) Personnes soumises à l'annexe D.3

Sont soumises à l'annexe D.3 de la présente décision les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques en vue de la diffusion ou de la fourniture de services audiovisuels.

b) Nature des données collectées

Les informations demandées à l'annexe D.3 concernent l'activité des personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques en vue de la diffusion ou de la fourniture de services audiovisuels, notamment en matière de chiffre d'affaires, de coûts et de volume. Certains ajustements ont été effectués afin de permettre aux acteurs de fournir une réponse plus adaptée à la situation de marché.

Le questionnaire est annuel et porte sur les deux dernières années écoulées, en vue de fiabiliser les évolutions annuelles calculées et analysées par l'Autorité dans le cadre de la collecte précédente.

c) Utilisation des données

Les données relatives à l'annexe D.3 de la présente décision seront principalement utilisées dans le cadre des travaux plus généraux d'analyse de marché et pour analyser l'état et l'évolution prévisible

de la concurrence sur les marchés de la diffusion ou de la fourniture de services audiovisuels, en application de l'article L. 37-1 du CPCE. Elles pourront également être utilisées pour l'élaboration de statistiques.

2.7 Objet de l'annexe E – Observatoire de la transition vers IPv6 en France

2.7.1 Personnes soumises à l'annexe E

Sont soumises à l'annexe E de la présente décision les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Par mesure de proportionnalité, seuls sont tenus de répondre au questionnaire les opérateurs qui, d'une part, gèrent leur plan d'adressage IP et, d'autre part, disposent, directement ou à travers des sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un nombre d'abonnements actifs supérieur à 1 000 000 sur les marchés de détail fixe et mobile confondus.

Par ailleurs, l'Autorité précise que peuvent également, s'ils le désirent, transmettre les informations demandées conformément à l'annexe E de la présente décision, selon un rythme annuel, sous réserve qu'ils autorisent celle-ci à publier leurs réponses :

- les opérateurs qui, d'une part, gèrent leur plan d'adressage IP et, d'autre part, disposent, directement ou à travers des sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un nombre d'abonnements actifs compris entre 10 000 et 1 000 000 sur les marchés de détail fixe et mobile confondus ;
- les fournisseurs de services de communication au public en ligne (ci-après FSCPL) qui détiennent au moins un système autonome et qui disposent, pour l'acheminement de données, d'une relation directe avec au moins un opérateur de communications électroniques soumis à l'obligation de se déclarer auprès de l'Arcep au titre de l'article L. 33-1 du CPCE et qui ont engagé une démarche active afin que leurs services ou contenus soient utilisés ou consultés par des utilisateurs finals situés en France.

Est considéré comme un abonnement actif tout abonnement souscrit par un client sur une ligne activée, c'est-à-dire une ligne sur laquelle le client peut accéder au service.

2.7.2 Nature des données collectées

L'annexe E s'attache, sur une fréquence annuelle, à recueillir des informations relatives au déploiement d'IPv6 sur les réseaux fixes et mobiles en France. Les données requises portent notamment sur :

- le nombre d'adresses IPv4 disponibles et la part de ces adresses déjà affectée ;
- les mécanismes de partage d'adresses IPv4 mis en œuvre ;
- la part d'abonnés compatibles et activés en IPv6 ;
- la part du trafic en IPv6 ;
- la politique actuelle d'attribution des adresses IPv4 et IPv6 ;
- le programme de transition vers IPv6 ;
- l'utilisation des données.

2.7.3 Utilisation des données

Les données relatives à l'annexe E de la présente décision sont communiquées à l'Autorité, notamment en vue d'enrichir l'observatoire de l'Arcep de la transition vers IPv6 en France.

2.8 Sur le traitement de l'ensemble des données collectées

Les informations collectées dans le cadre de la présente décision feront l'objet d'un retraitement et d'une diffusion contrôlée au sein de l'Autorité.

L'Autorité élaborera des indicateurs agrégés relatifs aux marchés ou segments d'informations considérés. Les questionnaires en annexes sont notamment conçus pour permettre la construction de ces indicateurs agrégés.

Certaines rubriques des questionnaires pourront être publiées par l'Autorité, sous réserve du secret des affaires, conformément aux dispositions du II de l'article D. 295 du CPCE.

En outre, les données collectées pourront être transmises à l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 susvisée et du I de l'article D. 295 du CPCE.

Décide :

Enquêtes statistiques et suivi des marchés fixes et mobiles à destination des opérateurs de communications électroniques

Article 1. Les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations demandées conformément à l'annexe A de la présente décision.

Article 2. Les informations mentionnées à l'annexe A.1 de la présente décision relatives à l'enquête 2018 sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard :

- le 11 mai 2018 pour le premier trimestre 2018 ;
- le 10 août 2018 pour le deuxième trimestre 2018 ;
- le 12 novembre 2018 pour le troisième trimestre 2018 ;
- le 11 février 2019 pour le quatrième trimestre 2018.

Les informations mentionnées à l'annexe A.2 de la présente décision, portant sur l'année 2017, sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 6 juin 2018.

Les informations mentionnées à l'annexe A.3 de la présente décision portant sur l'année 2018 sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 11 février 2019.

Le montant global des investissements pour le premier semestre de l'année sera communiqué à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 30 août de l'année considérée.

Les informations mentionnées aux annexes A.4 et A.5 de la présente décision, portant sur le premier semestre 2018, sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 14 septembre 2018.

Article 3. Les agents de l'unité « Observatoire des marchés » de l'Autorité sont seuls habilités à recevoir et à traiter les informations individuelles collectées au titre des annexes A.4 et A.5 de la présente décision.

Enquêtes avancées à destination des opérateurs mobiles

Article 4. Les personnes exploitant un réseau mobile de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service mobile de communications électroniques transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations demandées conformément à l'annexe B de la présente décision.

Article 5. Les informations demandées conformément à l'annexe B.1 de la présente décision sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard 16 jours après la fin de chaque trimestre, soit :

- le 16 avril 2018 pour les informations relatives au premier trimestre 2018 ;
- le 16 juillet 2018 pour les informations relatives au deuxième trimestre 2018 ;
- le 16 octobre 2018 pour les informations relatives au troisième trimestre 2018 ;
- le 16 janvier 2019 pour les informations relatives au quatrième trimestre 2018.

Les informations demandées conformément à l'annexe B.2 de la présente décision sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard 70 jours après la fin de chaque trimestre.

Les informations demandées conformément à l'annexe B.3 de la présente décision sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard 70 jours après la fin de chaque semestre.

Enquêtes avancées à destination des opérateurs de haut et très haut débit fixe

Article 6. Les personnes exploitant un réseau ouvert au public à haut ou très haut débit fixe ou fournissant au public un service de communications électroniques à haut ou très haut débit fixe qui, directement ou à travers des sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, disposent, sur le marché de détail, d'un nombre d'abonnements actifs supérieur à 50 000, transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations demandées conformément à l'annexe C de la présente décision, selon un rythme trimestriel.

Article 7. Les informations mentionnées à l'article 6 sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.

Suivi des marchés de gros de la diffusion de la TNT

Article 8. Les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, qui assurent la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million d'euros, transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les informations demandées conformément aux annexes D.1 et D.2 de la présente décision.

Article 9. Les informations mentionnées à l'article 8 sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 15 mars de chaque année pour l'année précédente.

Enquêtes complémentaires pour les analyses de marché à destination des opérateurs assurant la diffusion de services audiovisuels ou fournissant au public un service de diffusion de services audiovisuels

Article 10. Les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques en vue de la diffusion ou de la fourniture de services audiovisuels transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations demandées conformément à l'annexe D.3 de la présente décision.

Article 11. Les informations mentionnées à l'article 10 sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard six mois après la fin de l'année.

Suivi du déploiement d'IPv6

Article 12. Les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public qui, d'une part, gèrent leur plan d'adressage IP et, d'autre part, disposent, directement ou à travers des sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un nombre d'abonnements actifs supérieur à 1 000 000 sur les marchés de détail fixe et mobile confondus, transmettent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les informations demandées conformément à l'annexe E de la présente décision, selon un rythme annuel.

Article 13. Les informations mentionnées à l'article 12 sont communiquées à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au plus tard le 31 août de l'année suivante.

Abrogation

Article 14. La décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2017-0290 en date du 7 mars 2017 relative à la mise en place d'enquêtes annuelles et trimestrielles dans le secteur des communications électroniques est abrogée.

Publication de la décision

Article 15. La directrice générale de l’Autorité est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée, à l’exception de ses annexes, au *Journal officiel* de la République française et, dans son intégralité, sur le site internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 15 mars 2018

Le Président

Sébastien SORIANO